

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

JurisClasseur Québec - Procédure civile II

JCPC-16.2

JCQ Droit civil - Procédure civile II (2e édition) > FASCICULE 16 Contrôle judiciaire – Évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision

FASCICULE 16 Contrôle judiciaire – Évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

A. Origine

19. Introduction en droit civil québécois

– Ce pouvoir de contrôle a été introduit en droit civil québécois¹ et se trouvait codifié aux articles 33 et 846 de l'ancien Code. Ce dernier, le pouvoir de révision judiciaire, résulte, par ailleurs, de la fusion de deux recours anciennement connus sous les noms de prohibition et de *certiorari*. Ceux-ci sont toujours utilisés dans certaines juridictions de common law et dans les procédures couvertes par la *Loi sur les Cours fédérales*².

20. Interprétation

– Le pouvoir de contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision attribué aux cours supérieures provient de la common law. Ainsi, lorsque les dispositions qui le régissent en droit civil québécois sont ambiguës ou incomplètes, il est possible de recourir à la common law pour les interpréter ou les compléter³.

Toutefois, il importe de garder à l'esprit que le droit québécois demeure un système de droit civil. On ne saurait recourir systématiquement aux règles de la common law élaborées et appliquées en droit anglais ou dans les autres provinces et territoires canadiens pour dégager les principes qui doivent s'appliquer au pourvoi en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision désormais prévu par l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014). Ainsi, en présence d'un texte clair, tel que celui prévoyant le pourvoi en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision, on devrait se garder d'importer trop rapidement des influences de droit externe et, en cas de difficulté, la codification du droit civil québécois devrait être la première source vers laquelle se tourner⁴.

21. Évocation et révision

– Le terme « évocation » se rapporte plutôt à un recours qui vise seulement le processus décisionnel d'une affaire pendante devant une juridiction soumise au pouvoir de contrôle de la Cour supérieure. Quant à la « révision », elle s'applique à un recours visant la légalité d'un jugement déjà rendu par un tel tribunal⁵.

Conseil pratique

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

L'« évocation » d'un jugement dans une affaire pendante est une procédure qui ne survient plus que très rarement. En effet, en raison du caractère prématuré de la demande et de la théorie de l'épuisement des recours, les tribunaux acceptent rarement de se saisir d'un litige non définitif. La patience est donc généralement de mise. Il est plus commun, pour le praticien québécois, de faire face à des requêtes introductives d'instance en « révision judiciaire » lesquelles devront désormais être plutôt intitulées « Demande de pourvoi en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision » selon les articles 34 et 529, al. 1(2) C.p.c. (2014).

B. Pouvoirs du juge de la Cour supérieure

22. Contrôle d'un jugement ou d'une décision interlocutoire

– La Cour d'appel, en 2006, dans l'arrêt *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*⁶, a réitéré la règle générale selon laquelle, à moins de circonstances exceptionnelles, il n'est pas opportun de réviser une décision interlocutoire d'un tribunal soumis au pouvoir de contrôle de la Cour supérieure. Au même titre que l'existence d'un recours administratif rend la procédure en révision prématurée, le caractère interlocutoire ou préliminaire de la décision du tribunal administratif peut inciter la Cour supérieure à déclarer irrecevable le recours en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision, et ce, même s'il est question d'objection à la preuve⁷.

Cependant, il existe des exceptions à ce principe, notamment : si le jugement final ne peut remédier à la décision interlocutoire ou si des motifs manifestes d'irrecevabilité existent⁸; si l'absence de compétence de l'entité décisionnelle est flagrante et si une longue et coûteuse instruction est envisagée⁹; ou s'il y a des allégations d'une violation sérieuse des règles de justice naturelle ou des principes fondamentaux garantis par les chartes¹⁰, comme, par exemple, l'impartialité du décideur. Toutefois, si des motifs constitutionnels sont en jeu, il est alors préférable que ces questions soient tranchées lorsque la Cour supérieure pourra se pencher sur la décision disposant du fond du litige plutôt que lors d'un moyen préliminaire. Rappelons aussi que les questions constitutionnelles ne devraient être tranchées que lorsqu'il est absolument nécessaire de le faire ou que le litige ne peut être réglé autrement, et que le contexte factuel a été mis en preuve¹¹.

Notons finalement que, pour qu'un pourvoi en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision ait des chances de succès lorsqu'il vise à contrôler un jugement interlocutoire statuant sur la compétence de l'entité décisionnelle, il doit s'agir d'un cas clair et le requérant doit faire la preuve *prima facie* du sérieux de cette allégation¹².

23. Sanction de la conduite du requérant

– En 1980, la majorité des juges de la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Homex Realty and Development Co. c. Corporation of the Village of Wyoming*¹³, a statué que, par sa conduite, un requérant peut se rendre responsable de l'échec de son recours en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision. Dans cet arrêt, la majorité rappelle qu'il s'agit d'un recours discrétionnaire et qu'un justiciable, dans des circonstances spéciales, par exemple, lorsqu'il est démontré qu'il a essayé d'éluider ses obligations, peut perdre son droit d'obtenir un redressement.

En outre, la théorie des « mains propres », l'abus de droit et la fin de non-recevoir en raison d'une conduite passée sont des facteurs que le tribunal peut considérer lors d'un pourvoi en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision¹⁴. Toutefois, dans le cas d'un excès de compétence de la part de l'entité décisionnelle, la Cour supérieure pourrait ne pas opposer la théorie des « mains propres » au requérant puisque cela équivaldrait à le priver de faire valablement contrôler la décision à laquelle il refuse de se conformer, jugeant l'autorité administrative incompétente à rendre une telle décision¹⁵.

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

Par ailleurs, rappelons qu'il est acquis que le délai raisonnable pour tenter un recours en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision est normalement de 30 jours suivant la décision contestée¹⁶. Mentionnons également au passage que le nouveau Code n'a pas modifié cet état du droit¹⁷. Quant au justiciable qui aura omis de soulever la question de l'incompétence, de l'impartialité du tribunal administratif ou de l'indépendance du décideur en temps opportun, soit au début des procédures devant le tribunal administratif, il pourra se voir opposer que cette omission constitue une renonciation au droit de contester la décision du tribunal administratif pour ce motif ¹⁸.

24. En matière de preuve

– En règle générale, le juge entendant un pourvoi en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision ne peut accueillir une demande visant à introduire de la nouvelle preuve au dossier de la Cour supérieure. Considérant que le juge de révision n'a pas pour fonction d'évaluer le mérite de la décision contrôlée, il serait plutôt incongru qu'il puisse bénéficier d'éléments factuels additionnels pour contrôler la légalité d'une décision rendue en l'absence de ceux-ci. Autrement, la Cour supérieure exercerait son pouvoir de contrôler un jugement ou une décision que l'entité décisionnelle n'a pas été appelée à rendre, étant privée des preuves en question.

En conséquence, la Cour supérieure devrait normalement évaluer le bien-fondé du recours en fonction du dossier tel que constitué devant l'entité décisionnelle. Cela implique qu'aucune déclaration assermentée, preuve ou pièce supplémentaire ne devrait être produite devant la Cour supérieure¹⁹. L'ajout de preuve peut toutefois être permis dans des cas exceptionnels, notamment, s'il est question de partialité du tribunal administratif ²⁰.

Conseil pratique

Le praticien devrait toujours s'engager dans un examen minutieux des pièces invoquées au soutien de la requête en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision ou en défense à celle-ci afin de s'assurer que les pièces reconstituent uniquement le contenu du dossier déposé devant l'instance inférieure. Constatant que des pièces ou des éléments de preuve pourraient avoir été ajoutés au dossier présenté en Cour supérieure, le praticien devrait s'opposer à leur recevabilité, à moins d'un cas d'exception. Il en est généralement de même des pièces ou des éléments de fait postérieurs à la décision contrôlée puisqu'il va de soi qu'ils ne pouvaient se trouver au dossier étudié par le tribunal administratif.

C. Procédure à suivre

25. Demande de pourvoi

– La requête en révision judiciaire, désormais désignée sous l'appellation générale de « demande de pourvoi en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision », est introduite par voie d'une demande introductive d'instance, tel que prévu à l'article 100 C.p.c. (2014). En tant que procédure contentieuse, elle suit, pour son déroulement, la procédure prévue au livre II du Code (art. 141 et suiv. C.p.c. (2014)). De surcroît, certaines règles particulières se trouvent énoncées dans le livre VI traitant des voies procédurales particulières, notamment à l'article 530 C.p.c. (2014) qui prévoit que cette matière est instruite en priorité²¹.

Conseil pratique

Puisqu'il ne s'agit pas d'un appel, mais du contrôle de la légalité de décision ou du jugement attaqué, la demande devrait préciser la norme de contrôle applicable et les motifs, tout en spécifiant la nature et le contexte de la décision attaquée. S'agit-il d'une question de droit, de fait ou mixte? S'il s'agit d'une question de droit, porte-t-elle

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

sur des considérations liées à l'interprétation d'une charte ou sur une question directement liée à l'expertise du décideur? Bref, il est important d'adopter un style de rédaction clair, concis et mettant bien en évidence les questions en litige qui seront pertinentes dans un recours en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision et les éléments utiles à l'analyse de la norme de contrôle.

26. Désignation du tribunal

– Lors d'un pourvoi en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision, la procédure doit impliquer le tribunal administratif à titre de partie plutôt que le(s) membre(s) qui a(ont) rendu la décision attaquée²².

27. Mémoire requis

– Le 12 juillet 2006, le juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec, André Wery, avisait les membres du Barreau de Montréal qu'à partir du 5 septembre 2006, toute demande d'évocation ou de révision judiciaire, dans le district de Montréal, exigerait la rédaction d'un mémoire de moins de dix pages. Ce document, différent de celui requis par les règles de la Cour d'appel, doit comprendre un résumé de la décision attaquée, un exposé de la(des) question(s) en litige et de la(des) norme(s) de révision applicable(s), les motifs pour lesquels la décision attaquée devrait être révisée, annulée ou maintenue ainsi qu'une liste des autorités pertinentes. Cette obligation qui incombe à chaque partie au dossier doit être remplie préalablement à l'obtention d'une date d'audition et selon un échéancier convenu entre les parties ou, à défaut, par le juge de la cour de pratique²³. Considérant l'article 171 C.p.c. (2014) prévoyant que la défense est orale à moins que l'affaire ne présente un degré élevé de complexité ou que des circonstances spéciales ne le justifient et l'article 170 du même Code, il est possible de penser que cette pratique soit appelée à perdurer.

Conseil pratique

Le mémoire permet au juge qui entendra l'affaire de se préparer à l'audition. Il fournit aussi une occasion au défendeur de soumettre son point de vue. Il importe donc d'accorder beaucoup de soin à la rédaction et au contenu du document.

En outre, il est bon de savoir que, depuis que l'exigence de la rédaction du mémoire a été mise en place dans le district de Montréal, d'autres districts ont emboîté le pas, notamment, le district de Québec. Le praticien qui envisage tenter un pourvoi en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision devrait donc toujours vérifier, au greffe du palais de justice du district dans lequel sera intenté le recours, si une procédure semblable est en vigueur.

D. Conditions d'ouverture

1. Entités décisionnelles soumises au pouvoir général de contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision

a) Juridiction d'origine législative, organisme ou personne relevant de la compétence du Parlement du Québec

28. Définition

– Le contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision doit viser le contrôle de la décision d'un tribunal au sens particulier de ce type de recours, à savoir, de façon générale, un tribunal dont

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

la création est obligatoire en vertu de sa loi constitutive. Peut également être assimilé à un tribunal d'origine législative un tribunal investi de pouvoirs importants, qui rend une décision à caractère définitif et dont sa loi constitutive définit les droits et devoirs qui lui reviennent et qui doivent être exercés de façon à trancher une question²⁴. Toutefois, soulignons que désormais, la première partie de l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014), sans modifier la portée du terme, réfère à une « juridiction » plutôt qu'à un « tribunal ».

Rappelons également que l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014) regroupe maintenant les dispositions existant sous l'ancien Code, dont l'action en nullité (auparavant sous l'article 33 C.p.c. (ancien)). Ainsi, la mention « une décision prise par un organisme ou une personne qui relève de la compétence du parlement du Québec » réfère à l'ancienne action directe en nullité. On vise donc tous les autres organismes qui ne correspondent pas à une « juridiction » comme, par exemple, un ministre qui a le pouvoir d'accorder des permis.

Le nouveau Code ayant unifié le pourvoi en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision, l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014) s'applique donc indistinctement à toutes ces entités décisionnelles.

Attention

À ce jour, la jurisprudence sous l'ancien Code²⁵ n'est pas unanime quant à savoir si un tribunal créé par règlement peut être assimilé à un tribunal d'origine législative.

Conseil pratique

La jurisprudence en droit du travail étant abondante, le praticien est invité à approfondir ses recherches sur le sujet afin de couvrir les particularités propres au contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision en ce domaine.

b) « Jugement » : fonctions de nature judiciaire ou quasi judiciaire et décision de nature administrative

29. Critères

– La qualification de la nature des fonctions exercées par l'entité décisionnelle ayant rendu la décision ou le jugement contrôlé revêt une importance moindre maintenant que l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014) a unifié les recours en révision judiciaire et en nullité. Toutefois, des fonctions de nature judiciaire ou quasi judiciaire demeurent toujours une indication que c'est un tribunal ou une juridiction (sous le nouveau Code) qui a rendu le jugement contesté. Ainsi, cette qualification demeure pertinente puisque ce n'est qu'à l'égard des fonctions de nature quasi judiciaire qu'un justiciable peut réclamer le droit quasi constitutionnel protégé par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*²⁶, soit d'être entendu par un tribunal impartial et indépendant²⁷.

L'arrêt *Canada (Ministre du Revenu national) c. Coopers and Lybrand*²⁸ est généralement cité à titre de référence en ce qui a trait aux critères établis par la Cour suprême du Canada permettant de déterminer si une décision ou ordonnance découle d'un processus décisionnel de nature judiciaire ou quasi judiciaire. D'importance égale et sans être exhaustifs ni mutuellement exclusifs, les critères peuvent se résumer ainsi : peut-on penser, à partir de la lecture de la fonction ou du contexte dans lequel cette fonction est exercée par le décideur, qu'il est prévu qu'une audience soit requise avant qu'une décision puisse être prise? La décision touche-t-elle de façon directe ou indirecte des droits et obligations d'un administré? Une procédure contradictoire est-elle prévue? Le décideur a-t-il comme fonction d'appliquer les règles de fond à plusieurs cas individuels ou s'agit-il plutôt d'une application d'une politique générale sociale et économique, par exemple?

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

De ces critères se dégage le principe général selon lequel il faut tenir compte de l'objet du pouvoir, de la nature de la question à trancher et de l'importance de la décision pour ceux qui sont directement ou indirectement touchés par elle pour évaluer la nature des fonctions du tribunal administratif. La présence d'un ou de plusieurs éléments procéduraux, habituellement indicateurs du devoir d'agir quasi judiciairement, s'avère pertinente. De plus, lorsqu'il est appelé à exercer des pouvoirs judiciaires ou quasi judiciaires, le tribunal rend des jugements ayant force de loi dans des litiges auxquels il n'est pas partie et dans lesquels il n'a pas d'intérêt soit personnellement, soit comme mandataire des parties au litige ou de l'une d'elles²⁹. *A contrario*, si la loi prive le décideur de la faculté d'exercer un jugement sur les prétentions des parties et l'oblige à poser des actes administratifs non discrétionnaires, il ne s'agira pas de fonctions de nature judiciaire ou quasi judiciaire³⁰.

En somme, le jugement susceptible d'être contrôlé par la Cour supérieure comprend toute ordonnance ou décision ayant déterminé des droits, des intérêts ou des obligations des parties³¹. La juridiction aura généralement tranché un litige entre des parties ayant des intérêts divergents, et ce, en suivant certains guides procéduraux. Sa décision aura aussi un caractère contraignant pour l'administré ou pour les parties visées. Dans un tel cas, contrairement aux décisions administratives d'organismes ou de personnes relevant de la compétence du Parlement du Québec, la nature quasi judiciaire des fonctions de la juridiction en cause permettra possiblement d'invoquer des motifs propres à ce type d'entité décisionnelle, à savoir le droit quasi constitutionnel protégé par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³², soit d'être entendu par un tribunal impartial et indépendant.

2. Qualité pour agir

a) « À la demande d'une partie »

30. Intérêt particulier

– La terminologie utilisée est la même que celle sous l'ancien Code. On peut donc présumer que l'intérêt requis, au sens de l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014), demeure beaucoup plus restrictif³³ que l'intérêt général pour exercer son droit d'ester en justice (art. 85 C.p.c. (2014)). Il requiert une démonstration au-delà d'un simple intérêt à participer au litige. Ainsi, pour tenter un recours sous l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014), il est impératif de pouvoir démontrer un intérêt particulier au litige³⁴, une implication³⁵ dans celui-ci ou, au moins, la possibilité d'être affecté³⁶ par la décision ou le jugement contesté.

31. Définition générale

– L'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014) ne prévoit pas de définition, mais il va de soi que le terme « partie » s'applique à toute personne agissant à titre de demanderesse ou de défenderesse dans la décision de la juridiction dont le jugement est contrôlé ou à toute personne faisant l'objet de la décision contestée prise par l'organisme ou une personne relevant de la compétence du Parlement du Québec.

32. Intervenant et mis en cause

– Toutefois, la notion de « partie » a aussi une portée élargie et permet à toute personne ayant agi à titre d'intervenant³⁷ ou de mis en cause³⁸ devant la juridiction d'intenter un recours.

33. Tierce personne

– La tierce personne ayant un intérêt actuel dans le litige peut être autorisée à tenter un recours, et ce, même si l'entité décisionnelle inférieure lui a refusé le droit d'intervenir en son instance alors qu'elle avait le droit d'être entendue en vertu de la loi³⁹. À titre d'exemple, pensons aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de*

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

*l'environnement*⁴⁰ qui prévoient certains recours devant le Tribunal administratif du Québec à la personne intéressée par certaines décisions ministérielles.

De même, une tierce personne dont les droits pouvaient être modifiés par la décision de l'entité décisionnelle inférieure et qui aurait dû être avisée et se voir accorder le droit d'être entendue pourrait avoir la qualité pour agir en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision⁴¹.

Toutefois, une tierce personne qui n'a pas été impliquée directement dans la première instance ne saurait être considérée comme une « partie » au sens de l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014), et ce, même si elle obtient la permission d'intervenir dans le cadre du contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision⁴². Elle devra dès lors limiter son intervention sur le débat tel qu'il a été engagé par les parties et elle n'est pas autorisée à soulever des questions de droit additionnelles⁴³.

Conseil pratique

En droit du travail, une abondante jurisprudence s'est développée quant à la qualité pour agir des salariés couverts par une convention collective et représentés par leur syndicat lors d'un arbitrage. Dans ce contexte, la jurisprudence a établi que le salarié n'aura pas la qualité requise pour agir en révision judiciaire (sous l'article 846 de l'ancien Code)⁴⁴. Toutefois, dans certains cas exceptionnels de collusion entre l'employeur et le syndicat, de violation des règles fondamentales de justice naturelle, d'attribution illégale de compétence, etc., un recours pourrait être ouvert au salarié, mais il s'agira de l'*action en nullité* (sous l'article 33 de l'ancien Code) plutôt que celui en révision judiciaire⁴⁵. Avec l'unification des recours préconisée dans le nouveau Code sous l'article 529, al. 1(2), il est anticipé que cette distinction s'estompera. De nouveau, le praticien est invité à approfondir ses recherches dans le domaine particulier du contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision en droit du travail.

b) Cas particulier du tribunal administratif (juridiction)

34. *Locus standi*

– La notion de *locus standi*, ou le « droit d'une personne de comparaître devant un tribunal et d'y être entendue »⁴⁶ en common law, englobe « les notions d'intérêt et de qualité du droit judiciaire québécois »⁴⁷. Le droit, pour le tribunal administratif ou la juridiction dont le jugement est contrôlé, d'être représenté pour comparaître devant la Cour supérieure est rarement prévu dans la loi⁴⁸. Toutefois, il est admis par la jurisprudence que, même en l'absence d'une autorisation législative expresse, le tribunal administratif peut faire certaines représentations, mais dans un cadre très limité⁴⁹, et ce, en raison du devoir de réserve qui lui incombe.

Pour reprendre les explications du juge Rochon pour la majorité de la Cour d'appel dans l'arrêt récent *Commission des transports du Québec c. Villeneuve*⁵⁰ :

La reconnaissance de la qualité pour agir en justice d'un tribunal repose sur un principe fondamental : la nécessité de préserver l'impartialité de ce tribunal. Toute analyse pour autoriser un tribunal à participer à un débat judiciaire peut prendre en compte une série de facteurs, mais aucun d'eux, pris sur une base individuelle ou collective, ne peut mettre en péril le devoir d'impartialité du tribunal, si l'on devait lui reconnaître la qualité pour agir. Ces différents facteurs (nature de la question – absence de débat contradictoire – besoin d'entendre le décideur spécialisé – mission de l'organisme) peuvent servir d'appui à la reconnaissance de la qualité pour agir du tribunal, mais, en aucun temps, il ne saurait être question d'écarter le devoir d'impartialité du tribunal en raison de l'importance que d'aucuns pourraient attribuer à l'un ou l'autre de ces facteurs.⁵¹

35. Devoir de réserve

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

– Malgré la possibilité de faire des représentations, les tribunaux administratifs demeurent confinés à un statut particulier au sein des procédures de révision. En effet, en tout temps, doivent-ils se garder d'avoir l'air de prendre fait et cause pour une partie. Leur droit de faire des représentations au stade du contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision se limite donc normalement à présenter des explications sur le dossier⁵² et des observations sur la question de leur compétence *stricto sensu*⁵³. En aucun cas ne devraient-ils chercher à justifier le jugement rendu et se prononcer sur le mérite des procédures, au risque de se voir reprocher d'être devenus l'adversaire de l'administré insatisfait et, ce faisant, d'avoir perdu leur impartialité⁵⁴. Ainsi, lorsque le tribunal administratif a l'intérêt suffisant pour intervenir devant les tribunaux judiciaires, ce critère devrait le guider dans le choix et la portée de ses représentations de façon à ce qu'il ne s'expose pas inutilement à des reproches quant à une possible partialité.

36. Compétence *stricto sensu* mise en cause

– Tel que l'explique le juge Rochon pour la majorité de la Cour d'appel dans l'arrêt récent *Québec (Commission des transports) c. Villeneuve*⁵⁵, « il faut examiner la disposition législative qui autorise l'intervention de la juridiction dont la décision est attaquée. Dans la mesure où cette disposition "ne dit rien du rôle ni du statut du tribunal dans les procédures d'appel ou d'examen judiciaire, cette Cour a limité ledit rôle à la seule question de la compétence pour rendre l'ordonnance contestée" [référence omise] »⁵⁶.

Toutefois, il s'agit de la notion de compétence au sens strict, à savoir la compétence pour se saisir d'une affaire⁵⁷. D'ailleurs, les juges Bastarache et LeBel de la Cour suprême du Canada rappellent, dans l'arrêt *Dunsmuir*, que la compétence *stricto sensu* s'entend : « [de] la faculté du tribunal administratif de connaître de la question. Autrement dit, une véritable question de compétence se pose lorsque le tribunal administratif doit déterminer expressément si les pouvoirs dont le législateur l'a investi l'autorisent à trancher une question »⁵⁸. Il s'agit donc d'une erreur de droit sur les conditions préliminaires de compétence, sur les pouvoirs que le tribunal pouvait exercer, et non pas « la compétence au sens général du droit administratif que perdrait ce tribunal notamment par l'inobservation des règles de justice naturelle »⁵⁹.

La compétence *stricto sensu* est examinée par le libellé de la disposition législative créatrice de compétence et l'objet de la loi créatrice du tribunal administratif, la raison d'être de ce dernier, le domaine d'expertise de ses décideurs et la nature des problèmes qui leur sont soumis⁶⁰.

37. Exception : violation d'une règle de justice naturelle

– Lorsque la demande vise à faire contrôler un jugement apparemment obtenu dans des conditions violant les règles de justice naturelle, le tribunal administratif ou la juridiction n'est pas admis à défendre sa décision. Autrement, la procédure de contrôle lui donnerait la possibilité de justifier sa conduite, ce qui serait pour le moins surprenant⁶¹.

Rappelons que les règles de justice naturelle comportent, notamment, le droit à l'impartialité, le droit d'être entendu et le droit d'être représenté par avocat⁶².

38. Exception : cas particuliers d'intervention élargie

– Il est admis par la jurisprudence qu'il peut exister des cas exceptionnels pour lesquels, malgré les obligations de réserve et de retenue incombant au tribunal administratif, il est autorisé à intervenir au-delà des représentations portant sur sa compétence *stricto sensu*. Un premier cas de figure possible concerne les dossiers dans lesquels le jugement porté en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation découle d'une enquête⁶³. En pareil cas, l'avocat qui assiste le juge enquêteur peut expliquer les enjeux et le rôle qu'il a été appelé à jouer dans le dévoilement de la preuve.

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

Mentionnons aussi au passage que la Cour d'appel, dans l'arrêt *McKenna c. Québec (Commission des lésions professionnelles)*⁶⁴, discute d'une deuxième possibilité exceptionnelle, à savoir que la Commission de la santé et de la sécurité du travail jouirait d'un *locus standi* particulier découlant du libellé de sa loi constitutive. Celle-ci lui permettrait, notamment, d'intervenir dans les recours en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision, mais également lorsque le débat soulève la question de l'interprétation de la loi qu'elle est chargée d'appliquer. Toutefois, dans l'arrêt subséquent *Québec (Commission des transports) c. Villeneuve*⁶⁵, la majorité de la Cour d'appel a précisé que :

[d]ans ce cas et pour des raisons évidentes, la loi confère à l'organisme chargé de recueillir et gérer les fonds et de verser les indemnités le statut de véritable partie dans le débat devant la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.). De ce fait, la C.S.S.T. peut également intervenir devant la Cour supérieure si le réclamant se pourvoit en révision judiciaire de la décision de la C.L.P.⁶⁶

Il s'agit donc d'une deuxième possibilité, mais d'application très réduite.

3. Catégories d'illégalités

39. Catégories simplifiées

– Le nouveau Code a substantiellement réaménagé les catégories d'illégalités que l'on trouvait auparavant à l'article 846 C.p.c. (ancien). Ainsi, il n'est plus fait mention de quatre catégories d'illégalités, mais est plutôt employée une formulation simplifiée des cas d'ouverture lesquels surviennent lorsque l'entité décisionnelle « a agi sans compétence ou l'a excédée ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave ». En fait, l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014) codifie la jurisprudence en identifiant les motifs d'intervention : avoir agi sans compétence, avoir excédé sa compétence et avoir suivi une procédure entachée de quelque irrégularité grave. On peut donc penser que la simplification du libellé de l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014) provient du fait que la jurisprudence sous l'ancien Code permettait d'interpréter que les anciennes catégories n'étaient pas étanches⁶⁷.

a) Défaut ou excès de compétence

40. Interprétation

– Cette expression, anciennement à l'article 846, al. 1(1) C.p.c., est reprise intégralement à l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014). Elle doit être interprétée au sens strict⁶⁸. Toute erreur de la juridiction quant à sa compétence, soit-elle une erreur simple portant sur la compétence *stricto sensu*⁶⁹ ou une erreur portant sur des conditions d'exercice de sa compétence⁷⁰ et de ses pouvoirs⁷¹, constitue un défaut ou un excès de compétence.

41. Portée

– Si le législateur a clairement prévu dans la loi que le jugement de la juridiction est final et exécutoire, les tribunaux judiciaires ne pourront intervenir en révision que si le tribunal a commis une erreur qui porte atteinte à sa compétence⁷². Le jugement ne pourra donc généralement être contrôlé, par la norme de la décision correcte, que si le tribunal a commis une erreur en interprétant les dispositions attributives de sa compétence. Cependant, l'entité décisionnelle pourrait aussi avoir excédé sa compétence en commettant une erreur de droit déraisonnable dans l'exercice de sa fonction, par exemple, en interprétant et appliquant erronément une disposition de sa loi constitutive. Dans un tel cas, pourra être soumise au contrôle de la Cour supérieure le jugement ou la décision de l'entité décisionnelle qui aura commis une erreur grave, c'est-à-dire « déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire »⁷³.

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

42. Droits garantis et questions constitutionnelles

– Il est admis que le tribunal administratif peut être appelé à interpréter la portée d'un pouvoir discrétionnaire qui lui est dévolu par une disposition législative de façon à pouvoir rendre une décision en matière d'application des garanties et droits fondamentaux protégés par les chartes des droits et libertés ou autres questions constitutionnelles. Toutefois, pour ce faire en toute légalité, l'attribution de ce pouvoir doit être expresse dans la loi ou nécessairement implicite⁷⁴.

Quant aux déclarations d'inconstitutionnalité d'une disposition législative ou réglementaire, la décision du tribunal administratif pourra être contrôlée sous la bannière de ce paragraphe si le décideur administratif a rendu une telle décision à tort⁷⁵.

b) Règlement nul ou sans effet

43. Interprétation

– Cette catégorie d'illégalité se trouvait à l'article 846, al. 1(2) de l'ancien Code, mais n'est pas reprise textuellement dans le Code. Toutefois, on ne trouve aucune indication de l'intention de proscrire ce motif d'intervention fondé essentiellement sur la nullité alléguée d'une décision basée sur une norme législative ou réglementaire illégale. Ainsi, on peut penser que, suivant la volonté de simplifier la terminologie et d'unifier les règles du contrôle judiciaire clairement énoncées dans les notes explicatives du projet de loi n° 28 (*Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*), ce motif de contrôle judiciaire est demeuré implicitement inclus dans le libellé de 529, al. 1(2) C.p.c. (2014). Il reste à voir si l'évolution de la jurisprudence sous le nouveau Code confirmera ou infirmera cette hypothèse, bien que ce motif de contestation soit peu couramment utilisé dans la pratique.

Rappelons, par ailleurs, que la Cour d'appel a interprété que la référence à un « règlement » dans ce paragraphe inclut également la loi⁷⁶.

44. Portée

– Il donnait ouverture au contrôle d'une décision basée sur une norme législative ou réglementaire illégale⁷⁷.

c) Procédure entachée d'une irrégularité grave

45. Principe de l'autonomie de la procédure administrative

– Auparavant mentionné à l'article 846, al. 1(3) de l'ancien Code, ce motif de contestation est repris à l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014).

Il est admis par les cours de justice que les tribunaux administratifs n'ont pas à suivre une procédure calquée sur les règles de preuve en matière civile. Ainsi, l'on ne saurait exiger des tribunaux administratifs qu'ils imposent aux parties de suivre les règles prévues, notamment, par le *Code civil du Québec* ou par le *Code de procédure civile*⁷⁸. Toutefois, ils demeurent soumis aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale dont le contenu est évalué en tenant compte de leurs contraintes institutionnelles⁷⁹, et ce, au même titre que les organismes et personnes relevant de la compétence du Parlement du Québec.

De même, il est désormais reconnu qu'il existe des règles procédurales législatives ou réglementaires qui constituent des formalités importantes, jugées impératives⁸⁰, plutôt que simplement indicatives. Celles-ci doivent être respectées par l'entité décisionnelle afin d'assurer que le dossier suive la procédure jugée obligatoire.

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

46. Portée

– Constituera un cas d'ouverture au contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision sous l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014), la décision ou le jugement rendu en violation des principes de justice naturelle ou de procédures impératives, ce qui constitue une irrégularité grave au point de compromettre l'équité du processus décisionnel.

Ainsi, un tel manquement grave surviendra en cas de violation du droit de faire valoir ses moyens (*audi alteram partem*) ou du droit d'être traité de façon impartiale et sans préjugés (*nemo iudex in sua causa*)⁸¹.

Par ailleurs, sera également admis le pourvoi en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision découlant d'une procédure ayant dérogé aux règles procédurales législatives ou réglementaires impératives.

Attention

Rappelons qu'une violation des règles de justice naturelle peut aussi être considérée comme un excès de compétence.

d) Violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude

47. Interprétation

– Anciennement prévu à l'article 846, al. 1(4) C.p.c., ce cas de figure n'est pas mentionné textuellement à l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014), mais pourrait quand même y être inclus implicitement puisqu'il recoupe la notion d'absence et d'excès de compétence. Effectivement, la jurisprudence a défini la notion d'abus de pouvoir comme étant un acte posé à des fins déraisonnables, condamnables ou non prévues par la loi, prenant la forme d'un acte frauduleux, injuste, discriminatoire ou empreint de mauvaise foi⁸².

48. Portée

– Pour donner ouverture à un pourvoi en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision, l'illégalité grave et substantielle équivalant à de la fraude doit causer une injustice réelle⁸³. La personne doit donc être en mesure de démontrer être lésée et subir un préjudice sérieux par la décision dont elle demande le contrôle⁸⁴. En d'autres termes, l'illégalité alléguée doit avoir eu des conséquences réelles et relativement graves, car ce paragraphe ne saurait être utilisé pour obtenir un appel déguisé d'une décision jugée insatisfaisante. Dans l'éventualité où l'illégalité est constatée, l'entité décisionnelle aura perdu sa compétence et le recours au contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision sera ouvert même en présence d'une clause privative⁸⁵.

4. Jugement de la juridiction non susceptible d'appel ou décision non susceptible de contestation

49. Cas particulier : excès ou défaut de compétence

– À l'exception des cas de défaut ou d'excès de compétence, le pourvoi en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision sous l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014) n'est pas ouvert si le jugement de la juridiction est susceptible d'appel ou si la décision de l'organisme ou de la personne est susceptible de contestation.

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

Ainsi, uniquement dans le cas d'un défaut ou d'un excès de compétence, le pourvoi en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision est directement ouvert à celui qui veut contester. Par ailleurs, l'existence d'un recours en révision administrative ne devrait pas constituer un obstacle infranchissable⁸⁶ bien qu'il soit fortement encouragé d'y recourir en premier lieu en vertu de la règle de l'épuisement des recours et de l'exercice de la discrétion dont dispose la Cour supérieure.

50. Définition du type d'« appel » et de « contestation »

– La notion d'« appel » à l'article 529, al. 2 C.p.c. (2014) réfère à un appel formé devant une cour de justice, soit la Cour d'appel⁸⁷, la Cour supérieure ou la Cour du Québec. Cependant, il est nécessaire que le jugement de la Cour du Québec⁸⁸ soit lui-même susceptible d'appel à la Cour d'appel. De plus, il doit s'agir d'un appel de plein droit⁸⁹.

Quant à la notion de « contestation », elle vise essentiellement les recours internes en révision administrative devant l'organisme ayant rendu la décision⁹⁰ et les appels de plein droit devant les tribunaux administratifs, comme le Tribunal administratif du Québec.

E. Cumul des recours

1. Contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision et mandamus

51. *Mandamus*

– Le recours en *mandamus* a pour objet d'obtenir « une ordonnance d'un juge d'une cour supérieure enjoignant à un tribunal administratif, à un organisme ou à une personne d'accomplir un devoir que la loi lui impose ou de poser un acte auquel la loi l'oblige »⁹¹. Il est désormais unifié sous le pourvoi en contrôle judiciaire à l'article 529, al. 1(3) C.p.c. (2014).

52. Cumul

– Antérieurement, le cumul des recours en *mandamus* et en révision judiciaire était difficilement accepté. Toutefois, avec l'ancien Code qui prévoyait que la procédure à suivre pour l'introduction de ces recours était semblable, il pouvait arriver qu'un justiciable décide de cumuler les deux recours⁹². *A fortiori*, l'article 529 C.p.c. (2014) a maintenant unifié les recours en *mandamus* (529, al. 1(3)) et en contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision sous la notion générale de « pourvoi en contrôle judiciaire ». Par contre, le *mandamus* ne peut être utilisé afin d'orienter la décision de l'entité décisionnelle qui se voit retourner le dossier à la suite d'un contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision.

2. Contrôle judiciaire en évocation, révision ou annulation d'un jugement ou d'une décision et action en dommages-intérêts

53. Cumul

– Le droit de la responsabilité civile de l'administration publique ne peut être considéré comme équivalant au droit administratif puisque chaque recours vise une fin bien particulière. Toutefois, il est envisageable que le recours sous l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014) puisse aussi comporter des conclusions relatives à l'action en dommages-intérêts, mais les conditions d'ouverture propres à chacun de ces recours devront être considérées⁹³.

II. POURVOI EN ÉVOCACTION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

Cependant, il serait faux de penser qu'une décision favorable à une demande de contrôle d'une décision d'un corps public entraîne nécessairement le droit de se voir octroyer des dommages-intérêts en lien avec la décision attaquée. Ainsi, le jugement d'une cour supérieure cassant, annulant ou modifiant une décision de l'administration publique n'équivaut pas à un jugement statuant sur la responsabilité civile du décideur⁹⁴.

F. Appel

54. Sur permission

– Maintenant tous deux unifiés sous l'article 529, al. 1(2) C.p.c. (2014), tant l'action en nullité, anciennement sous l'article 33 C.p.c. que la révision judiciaire, anciennement sous l'article 846 C.p.c., doivent faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour d'appel⁹⁵. Cette unification des différents véhicules procéduraux permettrait d'éviter qu'un requérant puisse choisir, comme cela pouvait arriver sous l'ancien Code, de recourir à l'un ou l'autre des véhicules selon son désir de porter le litige en appel de plein droit.

Pour obtenir la permission de loger son appel, la question en jeu doit en être une qui devrait être soumise à la Cour d'appel parce qu'elle est une question de principe, une question nouvelle ou encore une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire⁹⁶.

Note(s) de bas de page

- 1 *Three Rivers Boatman Ltd. c. Conseil canadien des relations ouvrières*, [1969] R.C.S. 607, [1969] A.C.S. no 31; *Sherbrooke Coach Manufacturing Co. c. Dufresne*, [1978] C.A. 527, [1978] J.Q. no 148.
- 2 L.R.C. (1985), c. F-7; Pierre LEMIEUX, « De certains recours extraordinaires », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 631, à la page 691.
- 3 *Langlois c. Drapeau*, [1962] B.R. 277.
- 4 *Bail c. Université de Montréal*, [1991] R.J.Q. 808 (C.S.), conf. pour d'autres motifs par J.E. 92-1257 (C.A.).
- 5 Pierre LEMIEUX, « De certains recours extraordinaires », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 631, à la page 691.
- 6 J.E. 2006-881, D.T.E. 2006T-399, [2006] J.Q. no 3120 (C.A.); voir aussi : *Collège d'enseignement général et professionnel de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, [1984] R.D.J. 385, [1984] J.Q. no 576 (C.A.).
- 7 Voir, notamment : *Sûreté du Québec c. Lussier*, [1994] R.D.J. 470, [1994] J.Q. no 610 (C.A.); *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, A.E./P.C. 2006-4947, D.T.E. 2006T-1066 (C.S.); *Coopérative des travailleuses et travailleurs du Sacré-Cœur (Unisaco) c. Girard*, A.E./P.C. 2002-2061, D.T.E. 2002T-1146 (C.S.).
- 8 *Plante c. Conseil de la magistrature*, J.E. 99-611, REJB 1999-11145, [1999] J.Q. no 601 (C.A.); *Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, section locale 1999 (Teamsters) c. Brasserie Labatt ltée*, [1998] J.Q. no 376 (C.A.); *Fraternité des policiers de Rimouski inc. c. Rimouski (Ville de)*, [1996] R.D.J. 616, [1996] J.Q. no 3888 (C.A.); *Sûreté du Québec c. Lussier*, [1994] R.D.J. 470, [1994] J.Q. no 610 (C.A.); *Scaff c. Comité de discipline de l'Ordre des optométristes du Québec*, [1985] C.A. 615.
- 9 *Technologies avancées de fibres (AFT) inc. c. Fleury*, A.E./P.C. 2004-3559, D.T.E. 2005T-76 (C.A.); *Québec (Procureur général) c. Bouliane*, [2004] R.J.Q. 1185, REJB 2004-6115, [2004] J.Q. no 4833 (C.A.); *Houle c. Comité des requêtes du Barreau du Québec*, REJB 2002-3643, [2002] J.Q. no 4834 (C.A.); *Ruffo c. Comité d'enquête du Conseil de la magistrature formé pour entendre la plainte 2001 CMQ 45*, [2002] R.J.Q. 2754, [2002] J.Q. no 5693 (C.S.); *Mascouche (Ville de) c. Houle*, [1999] R.J.Q. 1894, REJB 1999-13538, [1999] J.Q. no 2652 (C.A.); *Syndicat des salariés de garage de la S.T.C.U.Q. (C.S.N.) c. Dubé*, D.T.E. 2001T-404, [2001] J.Q. no 1383 (C.A.); *Ménard c. Rivet*,

II. POURVOI EN ÉVOCACTION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

- [1997] R.J.Q. 2108, REJB 1997-01709, [1997] J.Q. no 2389 (C.A.); *Québec (Communauté urbaine de) c. Abrim 22 inc.*, [1997] R.J.Q. 2100, REJB 1997-10707, [1997] J.Q. no 2444 (C.A.); *Paquette c. Comité de discipline de la Corp. professionnelle des médecins du Québec*, [1986] R.D.J. 420, [1986] J.Q. no 1641 (C.A.); *Cégep de Valleyfield c. Gauthier-Cashman*, [1984] C.A. 633, [1984] J.Q. no 576; *Collège d'affaires Ellis inc. c. Lafleur*, [1984] R.D.J. 383, [1984] J.Q. no 526 (C.A.); *Paquette c. Marsot*, [2001] R.J.Q. 450, REJB 2001-22541, [2001] J.Q. no 222 (C.S.); *Technoparc Saint-Laurent c. Cour du Québec*, REJB 1999-13093 (C.S.).
- 10** *Latulippe c. Tribunal des professions*, J.E. 98-1367, REJB 1999-06604, [1998] J.Q. no 1866 (C.A.); *Mascouche (Ville de) c. Houle*, [1999] R.J.Q. 1894, REJB 1999-13538, [1999] J.Q. no 2652 (C.A.); *Place Desaulniers inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [J.E. 2006-754](#), EYB 2006-102300, [2006] J.Q. no 2025 (C.S.); *Charbonneau c. Tribunal des professions*, J.E. 2005-709, EYB 2005-87516, [2005] J.Q. no 2510 (C.S.).
- 11** Voir, notamment : *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, [1990 CanLII 93](#), [1990] A.C.S. no 92; *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, [1989 CanLII 26](#), [1989] A.C.S. no 88; *Plante c. Conseil de la magistrature*, J.E. 99-611, [REJB 1999-11145](#), [1999] J.Q. no 601 (C.A.).
- 12** *Plante c. Conseil de la magistrature*, J.E. 99-611, REJB 1999-11145, [1999] J.Q. no 601 (C.A.); *Gagné c. Québec (Commission des valeurs mobilières)*, J.E. 2003-1499, REJB 2003-44173, [2003] J.Q. no 8054 (C.S.).
- 13** [1980] 2 R.C.S. 1011. Voir aussi : Pierre GIROUX et Stéphane ROCHETTE, « Les recours judiciaires en droit public », dans Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 219, aux pages 256 et 257.
- 14** *Syndicat des employées et employés de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 c. Commission des relations du travail*, D.T.E. 2005T-443, 2005 CanLII 7033 (C.S.); *Josile c. Tribunal administratif du Québec*, [2002] R.J.Q. 3104, REJB 2002-30836, [2002] J.Q. no 697 (C.S.); *Bowen c. United Church of Canada*, J.E. 95-1733 (C.S.).
- 15** *Produits de l'érable Les Bois Francs inc. c. Québec (Régie des marchés agricoles et alimentaires)*, J.E. 2001-1114, REJB 2001-23954, [2001] J.Q. no 895 (C.S.), inf. pour d'autres motifs par J.E. 2003-1456, REJB 2003-44456, [2003] J.Q. no 8531 (C.A.).
- 16** *Jekkel c. Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, 2011 QCCS 3903, par. 58-59, [2011] J.Q. no 10052. Pour de plus amples détails quant au délai raisonnable applicable aux recours extraordinaires, voir : Samuel CHAYER et Simon TREMBLAY, « Contrôle judiciaire – Règles générales », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Procédure civile II*, 2^e éd., fasc. 15, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.
- 17** QUÉBEC (Ministère de la Justice), *Commentaires de la Ministre de la Justice, Code de procédure civile, chapitre c-25.01*, Montréal, SOQUIJ / Wilson & Lafleur, 2015, p. 388.
- 18** *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892, [1990] A.C.S. no 129; *P.P.G. Industries Canada Ltd. c. Canada (Procureur général)*, [1976] 2 R.C.S. 739, [1975] A.C.S. no 100; *Tribunal des droits de la personne et Énergie atomique du Canada ltée (In Re)*, [1986] 1 C.F. 103, [1985] A.C.F. no 189 (C.A.F.); *Landry c. Comité de déontologie policière*, J.E. 2000-2252, REJB 2000-21703 (C.S.); *Colas c. Comité de discipline du Barreau*, REJB 1997-01889 (C.S.).
- 19** *Cardinal c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux)*, 2012 QCCA 271; *Dupont c. Université de Québec à Trois-Rivières*, 2008 QCCA 2204, par. 56-59; *9129-2201 Québec Inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCCS 2070, par. 35-60; *Rossdeutscher c. Concordia University*, 2010 QCCS 3759, par. 7-10, [2010] J.Q. no 8190; *Syndicat des employées et employés des magasins Zellers d'Alma et de Chicoutimi (CSN) c. Commission des relations du travail*, A.E./P.C. 2006-4456, J.E. 2006-85, [2005] J.Q. no 18538 (C.S.); *M.R.C. La Vallée de la Gatineau c. Tribunal administratif du Québec*, A.E./P.C. 2002-2045 (C.S.); *Association des pompiers de Montréal-Nord c. Fortier*, A.E./P.C. 2001-1058 (C.S.); *Ferron (Succession de) c. Commission des affaires sociales*, A.J.Q./P.C. 1997-86 (C.S.), B.E. 97BE-653 (C.S.).
- 20** *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes*, A.E./P.C. 2006-4723, J.E. 2006-1862 (C.A.); *Volailles Grenville inc. c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (T.C.A.-Canada)*, J.E. 2004-758, REJB 2004-55339, [2004] J.Q. no 2618 (C.A.).

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

- 21 Pour de plus amples détails sur la procédure, voir : Samuel CHAYER et Simon TREMBLAY, « Contrôle judiciaire – Règles générales », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Procédure civile II*, 2^e éd., fasc. 15, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.
- 22 *St-Lin (Corporation municipale de la paroisse de) c. Burns*, [1984] R.D.J. 80, [1984] J.Q. no 614 (C.A.).
- 23 Cet avis est disponible sur le site Internet de la Cour supérieure du Québec, dans la section *Avis aux membres du Barreau, division de Montréal*, à l'adresse suivante : <http://www.tribunaux.qc.ca/c-superieure/index-cs.html>. Pour une illustration de la fonction et de la portée données au mémoire par la Cour supérieure de Montréal, voir : *Rossdeutscher c. Concordia University*, 2010 QCCS 3759, par. 21-24, [2010] J.Q. no 8190.
- 24 Pierre LEMIEUX, « De certains recours extraordinaires », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 631, à la page 697; *Roberval Express Itée c. Union des chauffeurs de camions et hommes d'entrepôts et autres ouvriers, local 106*, [1982] 2 R.C.S. 888, 889-890, [1982] A.C.S. no 106.
- 25 Voir : *Théorêt c. Cholette*, [1980] C.S. 643; *contra* : *Trempe c. Corporation des électroniciens du Québec*, [1968] R.P. 368 (C.S.).
- 26 RLRQ, c. C-12.
- 27 Voir, notamment : *2747-3174 Québec Inc. c. R.P.A.Q.*, [1996] 3 R.C.S. 919, REJB 1996-67914, [1996] A.C.S. no 112; *Commission des transports du Québec c. Villeneuve*, [2009 QCCA 1558](#), par. 93, [2009] J.Q. no 8351.
- 28 [1979] 1 R.C.S. 495, [1978] A.C.S. no 97.
- 29 *Fekete c. Royal Institute for the Advancement of Learning (McGill University)*, [1969] B.R. 1, 6, [1968] J.Q. no 42. Voir aussi : *Doody c. Comité de la formation professionnelle du Barreau*, REJB 2000-16600, [2000] J.Q. no 265 (C.S.); *Bail c. Université de Montréal*, [1991] R.J.Q. 808 (C.S.), *conf.* pour d'autres motifs par J.E. 92-1257 (C.A.).
- 30 *Conseil de la production intégrée du porc c. Régie des marchés agricoles*, [1983] C.A. 323, [1983] J.Q. no 386.
- 31 *St-Hilaire c. Bégin*, [1982] C.A. 25, [1982] J.Q. no 181; *Hotte c. Bombardier Itée*, [1981] R.J.Q. 376, 380 (C.A.); *Jacob c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1988] R.D.J. 294, 297-298, [1988] J.Q. no 1203 (C.A.); *Commission des droits de la personne c. Canada (Procureur général)*, [1978] C.A. 67.
- 32 RLRQ, c. C-12.
- 33 Noël c. *Société d'énergie de la Baie-James*, [2001] 2 R.C.S. 207, 2001 CSC 39, [2001] A.C.S. no 41; *Bibeault c. McCaffrey*, [1984] 1 R.C.S. 176, [1984] A.C.S. no 9; *Hotte c. Bombardier Itée*, [1981] R.J.Q. 376. Voir également : *Rousseau c. Hamelin*, [1997] R.J.Q. 1853, [1997] J.Q. no 2154 (C.A.); *Lessard c. Gare d'autobus de Sherbrooke Itée*, J.E. 94-1854, [1994] J.Q. no 874 (C.A.); *Péroux c. Cité de la santé de Laval*, [1994] R.D.J. 574, [1994] J.Q. no 852 (C.A.). Pour une revue de la jurisprudence antérieure, voir : *Armoires de cuisine Hébert & Fils Inc. c. Richard*, [1994] R.D.J. 197, [1994] J.Q. no 17 (C.A.).
- 34 *Turcotte c. Régie des eaux du Québec*, [1972] C.A. 623, [1972] J.Q. no 25.
- 35 *Vadeboncoeur c. Centre du bien-être social*, [1970] R.P. 106 (C.S.).
- 36 *Natrel inc. c. Tribunal du travail*, [2000] R.J.Q. 1039, [2000] J.Q. no 981 (C.A.); *Desmarais c. Commission des relations ouvrières*, [1965] B.R. 269; *Griffin Steel Foundries Ltd. c. Commission des relations ouvrières de la province de Québec*, [1962] R.P. 328 (C.S.).
- 37 *Association des employés de transport du Québec inc. (F.C.A.I.) c. Commission des relations de travail du Québec*, [1968] B.R. 59, [1967] J.Q. no 2.
- 38 *Distinctive Leather Goods Ltd. c. Giraldeau*, [1977] C.A. 207, 208, [1977] J.Q. no 133.
- 39 *Guay c. Lalancette*, [1977] C.S. 725, [1977] J.Q. no 138; *Québec (Procureur général) c. Collège de la Gaspésie*, [1975] C.S. 477; *Distributions Kinéma Itée c. Québec (Commission de contrôle des permis d'alcool)*, [1976] C.S. 1432, 1441; *Topalinsky c. Prévost*, [1968] C.S. 286; Pierre LEMIEUX, « De certains recours extraordinaires », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 631, aux pages 705-706.
- 40 RLRQ, c. Q-2.

II. POURVOI EN ÉVOCAATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

- 41** *Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q.-Construction) c. Gaul*, [1991] R.J.Q. 1125 (C.S.); *Van Tran c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1987] R.J.Q. 2457, [1987] J.Q. no 2707 (C.S.).
- 42** *Armoires de cuisine Hébert & Fils inc. c. Richard*, [1994] R.D.J. 197, [1994] J.Q. no 17 (C.A.); *Hotte c. Bombardier Itée*, [1981] R.J.Q. 376.
- 43** *Association des propriétaires de pompes à béton du Québec c. Félix Fleury Entrepreneur inc.*, J.E. 2005-168, REJB 2004-81994, [2004] J.Q. no 13742 (C.A.).
- 44** Voir, notamment : *Rousseau c. Hamelin*, [1997] R.J.Q. 1853; REJB 1997-01515, [1997] J.Q. no 2154 (C.A.); *Armoires de cuisine Hébert & Fils inc. c. Richard*, [1994] R.D.J. 197, [1994] J.Q. no 17 (C.A.); *Lessard c. Gare d'autobus de Sherbrooke Itée*, J.E. 94-1854, D.T.E. 94T-1293, [1994] J.Q. no 874 (C.A.); *Péroux c. Cité de la santé de Laval*, [1994] R.D.J. 574, [1994] J.Q. no 852 (C.A.); *Boivin c. Dubé*, D.T.E. 2001T-475 (C.S.), REJB 2001-24425 (C.S.).
- 45** *Noël c. Société d'énergie de la Baie-James*, [2001] 2 R.C.S. 207, 2001 CSC 39, [2001] A.C.S. no 41; *Landry c. Institut de réadaptation en déficience physique de Québec*, A.E./P.C. 2007-5246 (C.A.); *Brousseau c. Manufacture St-Laurent Canada inc.*, J.E. 2002-1892, D.T.E. 2002T-989, [2002] J.Q. no 4720 (C.A.).
- 46** Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2001.
- 47** Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2001.
- 48** Voir l'article 22(2) du *Ontario Highway Transports Board Act*, R.S.O. 1970, 316, et l'arrêt *Northwestern Utilites Ltd. c. Edmonton (Ville d')*, [1979] 1 R.C.S. 684, 708, qui en interprète la portée.
- 49** *International Association of Machinists c. Genaire Ltd.*, (1959) 18 D.L.R. (2d) 588, 589 (Ont. C.A.).
- 50** 2009 QCCA 1558, [2009] J.Q. no 8351.
- 51** *Commission des transports du Québec c. Villeneuve*, 2009 QCCA 1558, par. 84, [2009] J.Q. no 8351.
- 52** *Labour Relations Board of New Brunswick c. Eastern Bakeries Ltd.*, [1961] R.C.S. 72, [1961] 26 D.L.R. (2d) 332, 336; *Racicot c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, [2001] J.Q. no 2093 (C.A.); *Québec (Régie de l'assurance automobile) c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1988] R.J.Q. 1020, [1988] J.Q. no 2674 (C.S.).
- 53** Pour plus de détails sur cette notion, voir *infra* n° 36.
- 54** Pierre LEMIEUX, « De certains recours extraordinaires », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 631, à la page 710; *CAIMAW c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983, [1989] A.C.S. no 107; *Bibeault c. McCaffrey*, [1984] 1 R.C.S. 171; *Montréal (Ville de) (Service de police de la Ville de Montréal/SPVM) c. Tribunal des droits de la personne*, [2009] R.J.Q. 39, [2009] J.Q. no 68 (C.A.); *Ganotec Mécanique inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2008] C.L.P. 639, [2008] J.Q. no 8998 (C.A.); *Comité de révision de l'aide juridique c. Denis*, J.E. 2007-424, [EYB 2007-113570](#), [2007] J.Q. no 630 (C.A.); *Commission d'accès à l'information c. Conseil de presse du Québec*, J.E. 2006-2012, [2006] J.Q. no 12048 (C.A.); *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, [2005] R.J.Q. 2203, EYB 2005-94565, [2005] J.Q. no 12576 (C.A.); *9011-7888 Québec inc. c. Regroupement des bingos de la région de Sherbrooke*, J.E. 2001-467, REJB 2001-22686 (C.A.); *Racicot c. Commission d'appel en matière de lésions professionnelles*, [2001] J.Q. no 2093 (C.A.); *Commission scolaire des Samares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2000] R.J.Q. 709, REJB 2000-17020, [2000] J.Q. no 886 (C.A.); *Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec c. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1994] R.D.J. 441, [1994] J.Q. no 584 (C.A.); *Lancup c. Québec (Commission des affaires sociales)*, [1993] R.J.Q. 1679, [1993] J.Q. no 1086 (C.A.).
- 55** 2009 QCCA 1558, [2009] J.Q. no 8351.
- 56** *Québec (Commission des transports) c. Villeneuve*, 2009 QCCA 1558, par. 86, [2009] J.Q. no 8351, citant *Northwestern Utilites Ltd. c. Edmonton (Ville d')*, [1979] 1 R.C.S. 684. Voir aussi : Pierre LEMIEUX : « De certains recours extraordinaires », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 631, à la page 707; *Bibeault c. McCaffrey*, [1984] 1 R.C.S. 171; *Northwestern Utilities Ltd. c. Edmonton (Ville d')*, [1979] 1 R.C.S. 684; *Conseil canadien des relations du travail c. Transair Ltd.*, [1977] 1 R.C.S. 722; *Montréal (Ville de) (Service de police de la Ville de Montréal/SPVM) c. Tribunal des droits de la personne*, 2009 QCCA 22, [2009] J.Q. no 68; *Commission scolaire des Samares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [2000] R.J.Q. 709, REJB 2000-17020, [2000] J.Q. no 886 (C.A.). Pour des cas de refus de *locus standi*, voir : *Fraternité canadienne des cheminots, employés des transports et autres ouvriers c.*

II. POURVOI EN ÉVOCACTION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

Victoria Flying Services Ltd., [1979] 1 R.C.S. 95; *Central Broadcasting Co. c. Conseil canadien des relations du travail*, [1977] 2 R.C.S. 112.

- 57** *Northwestern Utilites Ltd. c. Edmonton (Ville d')*, [1979] 1 R.C.S. 684, 710.
- 58** *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9, par. 59, [2008] A.C.S. no 9. Voir aussi : *United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, [2004] 1 R.C.S. 485, 2004 CSC 19, [2004] A.C.S. no 19; *ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy & Utilities Board)*, [2006] 1 R.C.S. 140, 2006 CSC 4, [2006] A.C.S. no 4.
- 59** *Québec (Commission des transports) c. Villeneuve*, 2009 QCCA 1558, par. 88, [2009] J.Q. no 8351.
- 60** *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, [1988] A.C.S. no 101.
- 61** *Northwestern Utilites Ltd. c. Edmonton (Ville d')*, [1979] 1 R.C.S. 684, 710.
- 62** Pierre LEMIEUX, « De certains recours extraordinaires », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 631, à la page 708; Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2001.
- 63** *Québec (Procureur général) c. Bouliane*, [2004] R.J.Q. 1185, REJB 2004-6115, [2004] J.Q. no 4883 (C.A.). Voir aussi : Pierre GIROUX et Stéphane ROCHETTE, « Les recours judiciaires en droit public », dans Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 219, aux pages 234 à 236 et 264, pour une discussion sur la certaine souplesse dont peut faire preuve la Cour supérieure en décidant du *locus standi* d'un tribunal administratif.
- 64** REJB 2001-26533, [2001] J.Q. no 5133 (C.A.).
- 65** 2009 QCCA 1558, [2009] J.Q. no 8351.
- 66** *Québec (Commission des transports) c. Villeneuve*, 2009 QCCA 1558, par. 104, [2009] J.Q. no 8351.
- 67** Pierre LEMIEUX, « De certains recours extraordinaires », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 631, à la page 714.
- 68** Pierre LEMIEUX, « De certains recours extraordinaires », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 631, à la page 715.
- 69** *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, [1988] A.C.S. no 101; *De Lorimier c. Université Laval*, [1990] R.D.J. 437, [1990] J.Q. no 877 (C.A.). Voir aussi *supra* n° 36.
- 70** *U.E.S., local 298 c. Bibeault*, [1988] 2 R.C.S. 1048, [1988] A.C.S. no 101; *Bell c. Ontario Human Rights Commission*, [1971] R.C.S. 756; *Québec (Société de l'assurance automobile) c. Turcotte-Bélanger*, J.E. 94-342, [1984] J.Q. no 2814 (C.S.).
- 71** *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. C.C.R.T.*, [1984] 2 R.C.S. 412; *Blanco c. Commission des loyers*, [1980] 2 R.C.S. 827; *Gagné c. Tribunal des professions*, [1993] R.J.Q. 114 (C.S.).
- 72** Voir, notamment : *Pasiechnyk c. Saskatchewan (Workers' Compensation Board)*, [1997] 2 R.C.S. 890, [1997] A.C.S. no 74; *Conseil des services essentiels c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 313*, [2001] R.J.Q. 1500, REJB 2001-25052, [2001] J.Q. no 3195 (C.A.).
- 73** Voir, notamment : *Domtar inc. c. Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, [1993] 2 R.C.S. 756, [1993] A.C.S. no 75; *Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada*, [1991] 1 R.C.S. 614, [1991] A.C.S. no 19; *CAIMAW c. Paccar of Canada Ltd.*, [1989] 2 R.C.S. 983, [1989] A.C.S. no 107; *A. c. Québec (Société de l'assurance automobile)*, [2007] R.J.Q. 231, EYB 2007-112425, [2007] J.Q. no 280 (C.A.); *Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc. c. Desindes*, J.E. 2005-132, REJB 2004-81730, [2004] J.Q. no 13627 (C.A.); *Rivard c. Commission de la fonction publique*, J.E. 2000-896, D.T.E. 2000T-401, [2000] J.Q. no 1328 (C.A.).
- 74** *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Paul*, [2003] 2 R.C.S. 585, 2003 CSC 55, [2003] A.C.S. no 34; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*, [2003] 2 R.C.S. 504, 2003 CSC 54, [2003] A.C.S. no 54; *Parry Sound (District), Conseil d'Administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157, [2003] A.C.S. no 42; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, 1077, [1989] A.C.S. no 45; *Produits forestiers GL inc. c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, J.E. 2007-206,

II. POURVOI EN ÉVOCATION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

EYB 2006-111434, [2006] J.Q. no 14122 (C.S.); *Union acéricole paysanne c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec*, A.E./P.C. 2004-2796 (C.S.).

- 75** *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'emploi et de l'immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22, [1991] A.C.S. no 41; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5, [1991] A.C.S. no 42; *Douglas College c. Douglas/Kwantlen Faculty Asn.*, [1990] 3 R.C.S. 570, [1990] A.C.S. no 124.
- 76** *Montréal (Ville de) c. Cour provinciale*, [1975] C.A. 147, [1975] J.Q. no 62.
- 77** *Voyageur inc. c. Québec (Commission des transports)*, [1986] R.J.Q. 2577 (C.S.); *Doiron c. Commission des affaires sociales*, [1978] C.S. 1069.
- 78** *Cascades conversion inc. c. Yergeau*, J.E. 2006-881, D.T.E. 2006T-399, [2006] J.Q. no 3120 (C.A.), citant la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Komo Construction inc. c. Québec (Commission des relations de travail)*, [1968] R.C.S. 172, 176; Pierre LEMIEUX, « De certains recours extraordinaires », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 631, aux pages 716-717. Pour plus de détails, voir aussi, notamment : René DUSSAULT et Louis BERGEAT, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., t. III, Québec, P.U.L., 1989, p. 343 et suiv.; Patrice GARANT, *Droit administratif*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 183 et suiv.; Guy PEPIN et Yves OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, p. 226 et suiv. À titre d'exemple législatif, voir l'article 11 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3.
- 79** *Consolidated Bathurst Packaging Ltd. c. Syndicat international des travailleurs du bois d'Amérique, section locale 2-69*, [1990] 1 R.C.S. 282, [1990] A.C.S. no 20; *Église luthérienne évangélique St-Peter c. Ottawa*, [1982] 2 R.C.S. 616.
- 80** Voir, notamment : Pierre GIROUX et Stéphane ROCHETTE, « Les recours judiciaires en droit public », dans Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 219, à la page 208; Pierre LEMIEUX, « De certains recours extraordinaires », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 631, à la page 717; Guy PEPIN et Yves OUELLETTE, *Principes de contentieux administratif*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1982, p. 229; *Commission canadienne des transports c. Worldways Airlines Ltd.*, [1976] 1 R.C.S. 751; *N. and the Queen (Re)*, (1980) 102 D.L.R. (3d) 417 (B.C.A.C.); *Proulx c. Commission des relations du travail dans la fonction publique*, [1978] 2 C.F. 133.
- 81** *Syndicat du personnel de soutien de la Commission scolaire des Patriotes (CSN) c. Commission scolaire des Patriotes*, [1998] R.J.D.T. 13, REJB 1997-04137, [1997] J.Q. no 3953 (C.A.); *Ferland c. Lachance*, [1993] R.D.J. 257, [1992] J.Q. no 2086 (C.A.); *Cahoon c. Conseil de la Corporation des ingénieurs*, [1972] R.P. 209, [1972] J.Q. no 37 (C.A.); *Cousineau c. Tribunal des professions*, B.E. 2000BE-897 (C.S.).
- 82** Pierre LEMIEUX, « De certains recours extraordinaires », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 631, à la page 718; *Montréal (Ville de) c. Arcade Amusements Inc.*, [1985] 1 R.C.S. 368, [1985] A.C.S. no 16; *Landreville c. Boucherville (Ville de)*, [1978] 2 R.C.S. 801; *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121.
- 83** Pierre LEMIEUX, « De certains recours extraordinaires », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 4^e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 631, à la page 718. Voir, notamment : *Commissaire à la déontologie policière c. Bourdon*, [2000] R.J.Q. 2239, REJB 2000-20018, p. 11, [2000] J.Q. no 2963 (C.A.).
- 84** *Église luthérienne évangélique St-Peter c. Ottawa*, [1982] 2 R.C.S. 616.
- 85** *Fraternité des policiers de la Communauté urbaine de Montréal inc. c. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1985] 2 R.C.S. 74, [1985] A.C.S. no 47; *Blanchard c. Control Data Canada Itée*, [1984] 2 R.C.S. 476.
- 86** *Antenucci c. Canada Steamship Lines inc.*, [1991] R.J.Q. 968, [1991] J.Q. no 640 (C.A.); *Gauthier c. Pagé*, [1988] R.J.Q. 650, [1988] J.Q. no 404 (C.A.); *C.A.T. de Québec c. Valade*, [1981] C.A. 37, conf. par [1982] 1 R.C.S. 1103. Voir aussi les paragraphes 17 et 18 du présent texte traitant de l'épuisement des recours administratifs.
- 87** *Guibert c. Paul A. Charrette inc.*, [1970] C.A. 628, [1970] J.Q. no 11; *Cour des Sessions de la paix du district de Montréal c. Association internationale des travailleurs en ponts, en fer structural et ornemental, local 711*, [1970] C.A. 512, [1970] J.Q. no 7; *Confederation Amusements Ltd. c. Morin*, [1933] 55 B.R. 521.

II. POURVOI EN ÉVOCACTION, RÉVISION OU ANNULATION D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION (art. 529, al. 1(2) C.p.c. (2014)) (JCPC-16.2)

- 88** *Eastern Canada Shipping (1972) Inc. c. Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec*, [1977] R.P. 139, [1977] J.Q. no 134 (C.A.); *Ciment Indépendant c. Dansereau*, [1975] C.A. 422; *Groupe Radio Astral Inc. c. Québec (Commission d'accès à l'information)*, REJB 2001-26478 (C.S.), [2001] J.Q. no 3880 (C.S.).
- 89** *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCA 422, par. 28 et 31, [2006] J.Q. no 2776; *Pollock c. Mandelman*, J.E. 2006-67, [2005] J.Q. no 17812 (C.A.); *Valiquette c. Dupuis*, [1986] R.D.J. 92, [1986] J.Q. no 2724 (C.A.); *Tremblay c. Themens*, [1979] C.A. 26, [1979] J.Q. no 161; *Plombelec inc. c. Melançon*, [1978] R.P. 31, [1977] J.Q. no 148 (C.A.).
- 90** QUÉBEC (Ministère de la Justice), *Commentaires de la Ministre de la Justice, Code de procédure civile, chapitre c-25.01*, Montréal, SOQUIJ / Wilson & Lafleur, 2015, p. 388.
- 91** Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 2^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2001. Pour de plus amples détails sur le *mandamus*, voir : François-Olivier BARBEAU, « Contrôle judiciaire – Refus d'accomplir un acte qui n'est pas de nature purement privée », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Procédure civile II*, 2^e éd., fasc. 17, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.
- 92** *Rouet c. Régie du logement*, 2008 QCCS 1092, [2008] J.Q. no 2154; *Durand c. Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2004 CanLII 32170 (C.S.); *Cooper c. Cour provinciale*, [1987] R.J.Q. 30 (C.A.); *Bandag Canda ltée c. Syndicat national des employés de Bandag de Shawinigan*, [1986] R.J.Q. 956 (C.A.); *Taurus 7 Film Corp. c. Société générale des industries culturelles du Québec*, J.E. 92-1362, [1992] J.Q. no 2725 (C.S.); *Della Serra c. Commission des affaires sociales*, J.E. 85-1020 (C.S.); *Union des producteurs agricoles c. Martin*, [1984] C.S. 724.
- 93** Pierre GIROUX et Stéphane ROCHETTE, « Les recours judiciaires en droit public », dans Collection de droit 2009-2010, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 219, aux pages 270, 271 et 302.
- 94** *Entreprises Sibeca inc. c. Frelighsburg (Municipalité)*, [2004] 3 R.C.S. 304, 2004 CSC 61, [2004] A.C.S. no 57.
- 95** Pour de plus amples détails sur l'état de la jurisprudence en la matière, voir : Odette JOBIN-LABERGE et Laurence BICH-CARRIÈRE, « Compétence d'attribution et territoriale de la Cour d'appel en matière civile », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit civil », *Procédure civile I*, 2^e éd., fasc. 5, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles.
- 96** Art. 30(5) C.p.c. (2014); *Blémur c. Cour du Québec, Division des petites créances*, 2013 QCCA 609.